



Arrêt

n° 313 779 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) prise pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 24 juillet 2023 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 29 décembre 2019 et a introduit une demande de protection internationale le 31 août 2020. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 septembre 2022, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n° 291 947 du 13 juillet 2023.

1.2. En date du 24 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) notifié à la requérante le 31 juillet 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur ! Madame(1), qui déclare se nommer ;

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.09.2022 et en date du 13.07.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire mais également avoir été marié de force et que son époux se trouve à Kinshasa, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Elle fournit au CGRA une attestation de suivi psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et Violation du principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ; des articles 7, 74/13, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle estime que l'acte attaqué a méconnu son droit à être entendue et par conséquent, le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse.

Ainsi, elle rappelle que le droit d'être entendu est un élément essentiel des droits de la défense et cite l'article 41, alinéa 2, a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle souligne que l'administration est tenue de prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base. A ce sujet, elle précise que la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé que le droit d'être entendu impose aux Etats membres de permettre à un étranger de faire valoir ses observations sur la décision de retour. En outre, elle fait référence à l'arrêt n° 186 313 du 28 avril 2017 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.512 du 19 janvier 2016.

Dans son cas, elle estime, qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire et en ne se basant pas sur ses déclarations faites lors de l'introduction de sa procédure de protection internationale, la partie défenderesse a

violé son droit à être entendue dans la mesure où, si elle avait été entendue correctement, elle aurait apporté des preuves des liens entretenus avec ses amis et connaissances et le fait qu'il s'est créé entre eux une véritable dépendance.

Ainsi, elle précise avoir développé des liens sociaux et s'être intégrée à la société belge où elle vit depuis quatre années. Elle estime qu'elle aurait pu produire des témoignages à ce sujet si l'occasion lui en avait été donnée. De plus, elle déclare qu'elle a pu trouver du travail grâce à ces liens sociaux en tant qu'ouvrière avec, à la clé, un contrat à durée indéterminée.

Dès lors, elle considère que si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité d'être entendue, l'acte attaqué n'aurait pas été adopté. Elle fait mention des arrêts nos 243 011 du 27 septembre 2020, 239 128 du 20 juillet 2020 et 259 588 du 26 août 2021 pour des violations de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu.

Ainsi, elle déclare que si la partie défenderesse l'avait entendue, la décision aurait pris « *une autre tournure* » de sorte que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé. Elle ajoute que l'acte litigieux viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle affirme que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas procédé à un tel examen minutieux et s'est basé sur des informations non actualisées fournies lors de l'introduction de sa procédure de protection internationale.

Concernant son état de santé, elle relève que la partie défenderesse a une conception restrictive de la notion d'état de santé dans la mesure où elle ignore que la santé, selon l'OMS, est un état complet, bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Dès lors, elle ne comprend nullement pour quelles raisons son état de santé mentale, objectivé dans le cas d'espèce par une attestation de suivi psychologique, n'a pas été pris en considération au motif que ce document a été établi par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Il y aurait donc une absence de motivation sur cet aspect.

Par ailleurs, elle relève que l'acte entrepris a également violé l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle estime que l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef n'est pas contestée, ni contestable et ajoute que dès lors que l'existence de sa vie privée et familiale est reconnue, il importe de s'interroger sur le point de savoir si la partie défenderesse pouvait y faire ingérence.

Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la Convention européenne précitée, et devait procéder à un examen attentif de sa situation et réaliser une balance des intérêts en présence.

De plus, concernant l'ampleur de l'atteinte, elle estime que la motivation de l'acte attaqué vise son départ de la Belgique, ce qui est de nature à briser sa vie privée et familiale.

Par conséquent, elle considère que ni l'acte litigieux, ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans sa situation particulière, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et leur but légitime recherché sont proportionnés et si l'acte entrepris est nécessaire dans une société démocratique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce que la requérante soulève la violation du droit d'être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.1.2. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire*

connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

3.1.3. Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.1. En l'espèce, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de la vie familiale de la requérante, que « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire mais également avoir été mariée de force et que son époux se trouve à Kinshasa, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe ».

S'agissant de l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a relevé que « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Elle fournit au CGRA une attestation de suivi psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter ».

La requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sur la base des informations non actualisées qui ont été données dans le cadre de sa procédure de protection internationale. Elle expose que si elle avait été invitée à faire valoir sa position préalablement à la prise de l'acte attaqué, elle aurait pu faire valoir des éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel. Concernant sa vie privée, elle estime qu'elle aurait pu établir la dépendance née de ses relations avec ses amis et connaissances et étayer cet élément par la production de témoignage. De même, elle souligne que, grâce à ses relations, elle a pu trouver du travail en tant qu'ouvrière. Elle a joint à sa requête des documents relatifs à ces éléments.

3.2.2. S'il n'est pas contesté que la requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle a été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre la requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué. Or, en ne respectant pas le droit à être entendu de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la requérante entendait se prévaloir relativement à sa vie privée et professionnelle.

Sans se prononcer sur ces éléments, en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la requérante a eu la possibilité d'être entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale et n'hésite pas à faire grief à cette dernière de ne pas avoir fait part des éléments concernant sa vie privée alors que la requérante lui fait précisément grief de ne pas l'avoir entendue à cet égard. Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats posés *supra* au point 3.2.2. et dont il ressort qu'il ne saurait être soutenu que la requérante a été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre la requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* ».

Le Conseil est d'avis, comme la requérante, que les éléments que cette dernière aurait fait valoir auraient pu influencer sur le processus de prise de l'acte litigieux. Il en va ainsi en particulier s'agissant de la vie privée de la requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du droit à être entendu est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 24 juillet 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL